

Le Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2213-1 et suivants),
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire),
Vu la demande en date du 26/05/2023 par laquelle **Mr Antony BEAUFILS**, gérant du restaurant « **AU RETRO** » sis 7 place de la république, à Châtelaudren, commune déléguée Châtelaudren-Plouagat sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public devant l'établissement **afin de pouvoir y installer une terrasse avec des tables**,
Considérant que le Maire doit assurer, sur le territoire communal, la coordination des occupations du domaine public intéressant la voirie, sol et sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une terrasse avec des tables pourra être installée, gratuitement, devant le restaurant « **AU RETRO** »

du lundi 1^{er} mai 2023 au samedi 30 septembre 2023 inclus

ARTICLE 2 : SECURITE ET SIGNALISATION

Mr Antony sera responsable de la mise en place, du maintien de la signalisation temporaire de la terrasse ainsi que de sa sécurité, pendant toute la durée de l'opération.

Une ampliation du présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 3 : Cet arrêté municipal suspend temporairement les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHATELAUDREN-PLOUAGAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le SDIS, la caserne des sapeurs-pompiers de Châtelaudren – Plélo et à **Mr Antony BEAUFILS**.

Fait à Châtelaudren-Plouagat, le 1^{er} juin 2023

Le Maire,

O. BOISSIERE

